# **Assurance et Banque**

Votre Agent Général **GUERLAIS LOIC EIRL** 19 AV DE LA LIBERATION 56700 HENNEBONT

**20297364028** 

**97 85 08 14** 

agence.guerlais@axa.fr

N°ORIAS **10054470** Site ORIAS **www.orias.fr** 



M MME QUENTIN VINCENT ET MME VINCENT TINGTING 104 RUE DE LA GARE 29380 BANNALEC

# **Conditions particulières Multirisque Professionnelle**

#### **Votre contrat**

Vous avez souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle auprès d'AXA FRANCE IARD représentée par GUERLAIS LOIC EIRL.

#### Votre contrat prend effet le 1er juin 2022.

L'adresse des locaux est la suivante :

4B RUE LEURIOU 29300 QUIMPERLE

Ces Conditions particulières jointes :

- aux Conditions générales 690200 T,
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription constituent votre contrat d'assurance.

#### **Votre contrat**

#### **Multirisque Professionnelle**

Date d'effet 1er juin 2022

Heure d'effet

00:00

Date d'échéance principale

1er juin

Fractionnement

annuel

Indice FFB

1 066,40 au 01/04/2022

# Vos références

Contrat

10960504304

Conditions générales

690200 T

Référence Client

3979564104

#### Votre espace client Pro

Identifiant Internet

773280212

Identifiez-vous sur **axa.fr** pour découvrir nos services et solutions.

#### **Votre assistance**

Pour contacter AXA Assistance appelez le **01 55 92 26 92** 



# **DÉCLARATIONS DU RISQUE**

Aux questions qui vous ont été posées, vous nous avez déclaré les informations suivantes :

Vous êtes :

PROPRIETAIRE NON OCCUPANT D'UN LOCAL À USAGE DE CABINET POUR PROFESSION LIBERALE OU DE BUREAU

Dispositions relatives aux locaux assurés :

- En cas d'inoccupation lors de la souscription ils ne peuvent pas bénéficier du présent contrat.
  - Par ailleurs ils ne doivent pas rester inoccupés plus de six mois consécutifs. En cas de sinistre, si tel est le cas, la franchise appliquée sera portée à 10 FFB.
- En cas d'occupation illicite de façon temporaire ou durable (squat), la franchise appliquée sera portée à 50 FFB.
- La superficie totale des locaux n'est pas supérieure à 65 m².
- Les biens assurés sont conformes aux standards précisés à l'article 1.2 des Conditions générales pour les garanties souscrites.
- Les garanties de ce contrat **n'ont pas fait l'objet**, au cours des 24 mois précédant la date d'effet de ce contrat, d'une :
  - déclaration de sinistre auprès d'un autre assureur
  - résiliation par un autre assureur.

Nous vous invitons à être **très attentif à l'exactitude de vos déclarations** (voir article 7.3 des Conditions générales).

# Vos garanties

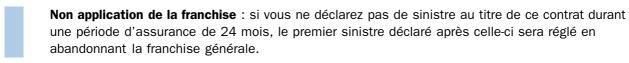
Garanties souscrites		Domaines d'application	Plafonds de garantie en €
Assurance des biens	Incendie, explosion	Locaux y compris aménagements et embellissements	Illimité
		Contenu <sup>1</sup>	4 000
	Evénements climatiques et	Locaux y compris aménagements et	Illimité
	Catastrophes naturelles	embellissements	
		Contenu <sup>1</sup>	4 000
	Attentats et actes de terrorisme	Locaux y compris aménagements et embellissements	Illimité
		Contenu <sup>1</sup>	4 000
	Effondrement	Locaux y compris aménagements et embellissements	4 000 000
		Contenu <sup>1</sup>	4 000
	Dommages électriques		17 062
	Dégâts des eaux	Locaux y compris aménagements et embellissements	Illimité
		Contenu <sup>1</sup>	4 000
	Bris de glaces et enseignes		21 328
	Vol et vandalisme	Contenu 1 sauf espèces, titres et valeurs	42 656
		Vandalisme des locaux	 Illimité
		Vandalisme du contenu	4 000
Responsabilité civile	Responsabilité civile		Indiqués dans les
	Garantie limitée		Dispositions spécifiques
	Défense et recours		Indiqués aux
			Conditions générales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le contenu comprend notamment le matériel (équipements et mobilier) (Art. 1.1 des Conditions générales).

#### **Franchise**

Le montant de la **franchise générale** est de 0,30 fois l'indice soit **319,92 €** à la date de souscription.

Votre contrat prévoit aux Conditions générales ou dans les Dispositions spécifiques des franchises propres à certaines garanties.



Les montants garantis, les franchises et la cotisation évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB (article 7.2 des Conditions générales).

# Dispositions spécifiques et garanties complémentaires

#### **Situation des locaux**

Vous avez déclaré que vos locaux ne sont pas situés dans un grand ensemble (centre commercial, établissement de soins, gare, aéroport, métro, salle de spectacle, cinéma ou théâtre).

### Activité(s) exercée(s)

## PLURALITE DE LOTS

Si vous disposez au maximum dans la même copropriété de cinq lots de même destination, ces derniers bénéficieront des garanties prévues par le présent contrat.

Vous devez prendre en compte la surface de chacun des lots et déclarer le cumul de ces dernières.

#### Précisions sur les biens assurés

#### PERTE DE LOYERS

Nous garantissons la perte des loyers dont vous pouvez être privé, à la suite d'un sinistre :

- incendie,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- ou dégâts des eaux,

affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire à dire d'expert dans la limite de deux années, pour la remise en état des lieux.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX LOCAUX VACANTS AU MOMENT DU SINISTRE NI AU DEFAUT DE LOCATION OU D'OCCUPATION APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT, NI AUX LOCAUX OCCUPES PAR VOUS-MEME.

#### FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Les dispositions du présent paragraphe concernent uniquement le souscripteur personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle.

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'ARCHE,92727 Nanterre cédex, selon le modèle ci-après :

« Je soussigné... (nom, prénom), demeurant... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ... Date... Signature du souscripteur ».

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement pas les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé

ce droit de renonciation.

#### **RESILIATION**

Si vous êtes une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle, en plus des cas de résiliation prévus à l'article 7.1 des Conditions générales, votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. Dans ce cas la résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification.

#### MODALITES DE RECLAMATION

Par dérogation à l'article 7.5 des Conditions générales, si vous agissez en dehors de toute activité professionnelle et qu'aucune solution n'a été trouvée avec votre conseiller ou votre service Clients puis avec la Direction Relations Clientèle, vous pourrez faire appel au Médiateur de la FFA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

#### CAS SPECIFIQUE USUFRUITIER NU-PROPRIETAIRE

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est convenu que nous paierons le montant des dommages à notre charge seulement sur présentation d'une quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendrons entre eux pour la part leur revenant respectivement dans cette indemnité.

A défaut d'accord nous serons libérés envers l'un et l'autre part simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations. Nous informerons l'un et l'autre de l'acte de dépôt.

#### Bris de glaces

#### **BRIS DES GLACES**

Par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, nous limitons notre garantie Bris de Glaces :

- aux produits verriers ou assimilés,
- aux éléments d'équipement de devanture et de façade en pierre, marbre et faïence.
- ainsi qu'aux murs rideaux

faisant partie des biens immobiliers des locaux donnés à bail commercial ou professionnel réputés parties privatives.

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GENERALES SONT EXCLUS:

- LES PARTIES VITREES FIXES OU MOBILES AVANCEES SUR LE TROTTOIR,
- LES ENSEIGNES PROFESSIONNELLES,
- LES MIROIRS SCELLES.

#### BRIS DES GLACES SUR VITRINE

Si vous disposez d'une vitrine et d'une devanture donnés à bail commercial ou professionnel, il est précisé que la garantie Bris de Glaces vous est aquise.

**EXCLUSIONS** 

LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES POUR LA GARANTIE BRIS DES GLACES DEMEURENT APPLICABLES.

Notre garantie est limitée à hauteur de 9 fois l'indice.

#### Vol et vandalisme

#### GARANTIE VOL/VANDALISME

Par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, nous limitons notre garantie Vol et Vandalisme :

- aux détériorations subies par vos locaux professionnels,
- ainsi que les aménagements situés à l'intérieur des locaux donnés à bail commercial ou professionnel

à l'occasion de vol ou d'acte de vandalisme garantis suite à effraction ou tentative d'effraction de vos locaux professionnels.

**EXCLUSIONS** 

LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES POUR LA GARANTIE VOL ET VANDALISME DEMEURENT APPLICABLES.

#### Responsabilité civile

#### RESPONSABILITE CIVILE

En votre qualité de propriétaire non occupant d'un local situé dans une copropriété, nous assurons :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériel causés aux voisins ou aux tiers dans les cas suivants :
- lorsqu'ils entraînent votre responsabilité en droit commun,
- qu'ils résultent directement du fait des biens immobiliers et mobiliers assurés,
- ou qu'ils résultent de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette garantie vous est acquise uniquement à la suite de l'un des événements suivants :

- incendie, explosion,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques pour les effets du gel,

et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir vis-à-vis de votre locataire pour les dommages corporels matériels et immatériels qu'il subit lorsque le sinistre est dûsoit :
  - à un vice de construction du bien loué garanti par le contrat,
- à un défaut d'entretien du bien loué garanti par le contrat,
- au fait d'un autre de vos locataires ou occupants dans la même copropriété.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES AU PARAGRAPHE "EXCLUSIONS COMMUNES", NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT GRADUELLE, C'EST-DIRF :
  - NON CONCOMITANTE A UN EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU;
- ET QUI SE REALISE DE FAÇON LENTE ET PROGRESSIVE.
- LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE, PAR LE PLOMB.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUI VOUS SONT LOUES, CONFIES OU PRETES.

- LES LOCAUX DANS UN IMMEUBLE SOUMIS A ARRETE DE PERIL.
- LES DOMMAGES OU LEURS AGGRAVATIONS :
- INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE, OU AVEC LEUR COMPLICITE ;
- RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN ET DE REPARATION VOUS INCOMBANT, CARACTERISE ET CONNU DE VOUS, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.
- LES CAUSES NON SUPPRIMEES D'UN PRECEDENT SINISTRE SONT CONSIDEREES COMME UN DEFAUT D'ENTRETIEN ;
- RESULTANT D'UN FAIT OU D'UN EVENEMENT DONT VOUS AVIEZ CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION, ET DE NATURE A METTRE EN JEU LA GARANTIE DU CONTRAT;
- CAUSES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ;
- OCCASIONNES PAR UNE GUERRE ETRANGERE, UNE GUERRE CIVILE, UNE REVOLUTION, MUTINERIE MILITAIRE :

PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE PAS GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT.

#### Limites d'indemnisation:

Recours des voisins et des tiers ou des locataires :

- Pour tous les dommages matériels et immatériels confondus : 4 574 fois l'indice.
- Cela sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels non consécutifs 763 fois l'indice.

La franchise générale par sinistre est de 0,30 fois l'indice.

#### Responsabilité du propriétaire d'immeuble :

Pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels confondus :
9.000.000 € par sinistre.

Sans pouvoir excéder :

- Pour les dommages matériels et immatériels confondus : 2 500 fois l'indice par sinistre,
- Pour les dommages immatériels non consécutifs : 310 fois l'indice par sinistre.
  - La franchise générale par sinistre est de 0,30 fois l'indice.
- Atteintes à l'environnement accidentelles pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 610 fois l'indice par année d'assurance.

La franchise générale par sinistre est de 0,30 fois l'indice.

MODALITES D'APPLICATION SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE Par dérogation à l'article 3.4 des Conditions générales, si vous agissez en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et non par la réclamation. Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## **Protections et préventions**

Les mesures de prévention vol que vous déclarez ci-dessous vous engagent et conditionnent l'application de la garantie Vol et vandalisme.

En cas d'effraction ou de tentative, d'Introduction d'un malfaiteur dans les locaux que vous donnez en location, l'application de la garantie Vol et vandalisme nécessite que ceux-ci présentent les caractéristiques suivantes :

S'il existe une ou plusieurs vitrines, elles peuvent être constituées de tout type de vitrage et elles ne bénéficient pas d'une protection mécanique.

La porte d'accès principale et les portes d'accès secondaires doivent être munies au moins d'une serrure ou d'un contrôle d'accès par badge, par digicode ou biométrique avec fermeture magnétique.

Il peut exister d'autres ouvertures (imposte, soupirail par exemple) avec ou sans protection.

Le local peut aussi être équipé d'une alarme avec transmetteur téléphonique.

Attention, les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### Votre cotisation : montant et modalités

Votre cotisation annuelle TTC s'élève à **166 €**, dont 12,21 € au titre des catastrophes naturelles, 5,90 € au titre de la contribution attentats et 53,26 € de taxes et de coût de gestion.

Vous avez choisi de payer votre cotisation annuellement.

Votre cotisation pour la période du 1er juin 2022 au 1er juin 2023 s'élève à 166,10 € TTC dont :

53,26 € de taxes et de coût de gestion

Elle est payable à la signature du contrat.

Votre première cotisation sera prélevée à compter du 8 juin 2022

Vos prochaines cotisations annuelles seront prélevées le 5 de chaque échéance.

Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire n° 12906 00042 57453037454.

#### **Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée allant du 1er juin 2022 au 1er juin 2023 puis tacite reconduction annuelle et possibilité de résiliation annuelle avec préavis de deux mois.

## **Dispositions légales**

Je reconnais que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que j'ai données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat.

Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration du risque.

#### Je reconnais:

- avoir été informé(e) par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement des données que les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le 9 mai 2022, avant la souscription, du tarif, des conditions de garantie et des exclusions, ainsi que le cas échéant de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code des assurances.

Fait à HENNEBONT, le 9 mai 2022 **Le souscripteur** 

GUERLAIS LOIC EIRL Votre Agent Général, par délégation